DÉCRETS
DE
LA CONVENTION NATIONALE,

N°. 1949.

Relatifs à la résiliation des Baux des Domaines nationaux.

Décret qui accorde la faculté de résilier les Baux aux Acquéreurs des Biens retirés par la Nation des mains du ci-devant Clergé, des Corporations laïques supprimées et du Tyran, ou confisqués en vertu de condamnations.

Du 15 frimaire, l'an 2e. de la République Française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, d'aliénation des domaines nationaux et d'agriculture, décrète ce qui suit :

ART. Ier. La faculté que l'article XXXIV de la quatrième section de la loi du 25 juillet 1793, laisse aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux en vertu desquels les fermiers et locataires des ci-devant possesseurs de ces biens les occupent ou exploitent, et les dispositions des articles XXXVI et XXXVII de la même section, sont déclarées communes aux acquéreurs des biens que la nation a retirés des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du tyran, ou qu'elle a confisqués sur les personnes mises hors de la loi ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires, et dont les adjudications seront postérieures à la publication du présent décret ; auquel effet, il est dérogé pour l'avenir seulement à l'article IX du titre premier de la loi du 14 mai 1790, en ce qu'il privoit les acquéreurs de cette faculté.

II. Pour être admis à résilier les baux mentionnés dans l'article précédent, les acquéreurs, même ceux qui sont compris dans la loi du 25 juillet 1793, seront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront, l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux.

III. Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, savoir : pour les maisons et moulins, à une demi-année de loyer

une fois payée; et pour les biens ruraux ainsi que pour les usines autres que les moulins, à une somme aussi une fois payée, égale au quart des fermages qui auroient couru depuis la résiliation effectuée jusqu'à la fin des baux, si les baux avoient eu leur entière exécution.

IV. L'indemnité ci-dessus, dans le concours d'un fermier-général avec un sous-fermier, appartiendra au sous-fermier en totalité; et si c'est le sous-fermier qui est acquéreur de la propriété, il ne devra aucune indemnité pour la résiliation; auquel effet, il est, autant que besoin, dérogé, pour ce cas et pour l'avenir seulement, à l'article XII du décret du 31 décembre 1790.

V. La résiliation n'aura son effet à l'égard des maisons et des moulins, que six mois après la notification que l'acquéreur aura faite au locataire de la volonté qu'il a de l'exercer.

VI. Quant aux biens ruraux, la résiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui suivra celle dans le courant de laquelle la notification aura été faite.

VII. A l'égard des usines autres que les moulins, soit qu'elles se trouvent louées seules, ou qu'elles le soient conjointement avec d'autres biens, la résiliation ne pourra avoir son effet que deux ans après la notification.

VIII. Les fermiers et locataires dont les articles ci-dessus permettent aux acquéreurs de résilier les baux, seront également réçus à les résilier, sous la seule condition d'en avertir les acquéreurs dans les délais fixés par les articles V, VI et VII.

IX. Il n'est point dérogé par les articles ci-dessus aux droits des acquéreurs contre les fermiers et locataires dont les baux sont, ou originairement nuls, ou destitués des conditions requises par les décrets des 14 mai 1790, et 25 juillet 1793, ou annullés par l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790. Les acquéreurs ne sont tenus envers ces fermiers ou locataires, ni à l'indemnité déterminée par les articles II et III, ni aux délais fixés par les articles V, VI et VII ci-dessus.

X. Les fermages et loyers qui se trouveront dûs, lors de l'expulsion des fermiers ou locataires mentionnés dans l'article précédent, seront réglés sur le pied de la dernière année qui aura été payée, soit aux anciens possesseurs des biens, soit aux agens de la République, soit aux acquéreurs eux-mêmes.

XI. Il sera tenu compte à ceux des fermiers qui seront congédiés avant la récolte, de leurs frais de labour et de semences; et s'il

s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par le juge de paix du lieu de la situation de la ferme : le tout sans préjudice à l'obligation des fermiers de remettre les terres, à leur sortie, dans le même état où elles leur ont été livrées à leur entrée en jouissance.

XII. La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugemens des tribunaux de district qui, nonobstant l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, ont maintenu dans leur jouissance les fermiers et locataires des biens nationaux qui n'avoient pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans le délai prescrits par l'article XXXVII du même décret.

XIII. Sont compris dans l'article précédent, mêmes les jugemens qui auroient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, n'étoit que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avoient pas été constitués en état de refus par des interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étoient soumis par leurs adjudications à entretenir les baux en exécution du décret du 14 mai 1790.

Sont seuls exceptés les jugemens qui seroient fondés sur des conventions par lesquelles les acquéreurs auroient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit.

XIV. Les baux généraux qui ont été suivis de sous-baux avant le 2 novembre 1789, n'ayant été maintenus par la loi du 5 novembre 1790, qu'en considération des sous-fermiers, la Convention nationale déclare que la déchéauce du sous-bail acquise contre le sous-fermier en vertu de l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, a entraîné, quant aux biens qu'il comprenoit, la déchéance du bail général, quoique représenté et paraphé de la manière et dans le délai prescrits par l'article XXXVII du même décret.

XV. Les administrateurs de district feront procéder dans les trois mois de la publication du présent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus et non soumissionnées, qui se trouveront annullés par l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790.

XVI. Il sera stipulé, lors du renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent, qui ont pour objet des biens

ruraux, que les fermiers n'entreront en jouissance qu'aprés la récolte prochaine.

En conséquence, les détenteurs actuels de ces biens seront tenus d'en continuer la culture et exploitation pendant la présente année, sous les charges et conditions portées par leurs baux ci-dessus annullés.

XVII. Tout fermier ou locataire de domaine national, qui s'étant conformé dans le temps à l'article XXXVII du décret des 6 et 11 août 1790, refuseroit de communiquer, soit à l'acquéreur, si le bien est vendu, soit au administrations et aux agens de la République, si le bien est encore invendu, le bail qui fait le titre de sa jouissance, sera et demeurera de plein droit déchu de son bail après les deux décades qui suivront le jour où il en aura été sommé par acte signifié à sa personne ou à son domicile par un officier public.

XVIII. Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, à l'expiration ou après la résiliation ou l'annullation de son bail, troubleroit ou inquiéteroit par voie de fait, soit l'acquéreur, soit le nouveau fermier ou locataire dans la jouissance de ce domaine, sera, outre la réparation du dommage qu'il aura causé, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur de ce dommage, et à deux années d'emprisonnement.

XIX. Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, après avoir été dépossédé, s'y seroit rétabli ou s'y rétabliroit à la faveur de l'invasion des ennemis extérieurs de la République, ou des mouvemens contre-révolutionnaires des rébelles de l'intérieur, est déclaré traître à la patrie et mis hors de la loi.

XX. L'article XXVI du décret du 24 juillet 1790, relatif aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avoient obtenu des maisons de leur corps à titre de vente à vie, ou de bail à vie, est rapporté; et ceux qui ont acquis ou acquerroient ci-après ces maisons, pourront s'en mettre en possession, après un avertissement préalable d'un mois, sans qu'il puisse être exigé d'eux à ce sujet aucune indemnité.

XXI. Sont pareillement rapportés les articles XXIX et XXX du même décret, concernant les ci-devant titulaires de bénéfices qui en avoient bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais.

Décret sur diverses questions relatives à la loi du 15 Frimaire, concernant les baux des biens nationaux.

Du 28 germinal, l'an 2e. de la République Française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur plusieurs pétitions relatives à la loi du 15 Frimaire, concernant les baux à ferme et à loyer des biens nationaux, et tendant à savoir :

1o. Si l'article IX de cette loi peut être invoqué par les acquéreurs de biens vendus antérieurement à sa publication ;

2o. Si les biens des ci-devant apanages sont compris dans l'article premier, sous le nom de *biens retirés par la nation des mains du tyran* ;

3o. Si les baux des mêmes biens, ceux des biens de l'ordre de Malte, des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, des colléges, séminaires-colléges et autres établissemens destinés à l'enseignement public, des hôpitaux et autres établissemens consacrés au soulagement des pauvres, peuvent être annullés en vertu des articles IX, XII, XIII et XIV, pour n'avoir pas été représentés aux sécrétariats de districts de la manière et dans le délai prescrits par le déeret des 6 et 11 août 1790;

4o. Si par les articles IX et XI, la Convention nationale a entendu déroger, relativement aux fermiers des biens provenans des émigrés, à l'article XXXV de la section quatrième de la loi du 25 juillet 1793, portant que *les cultivateurs ou fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenans aux émigrés, jouiront de la récolte, aux charges et conditions des années préeédentes*,

5o. Si les mêmes articles autorisent les acquéreurs à congédier avant la récolte les fermiers des biens nationaux autres que ceux provenans des émigrés, lorsqu'ils n'avoient que des baux, ou originairement nuls, ou destitués des conditions réquises par la loi du 14 mai 1790, ou annullés par l'arttcle XXXVIII du décret des 6 et 11 août suivant ;

6o. Si la disposition de l'article XX, qui anulle les ventes et baux à vie des maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, s'applique aux ventes ou baux à vie que ces corps auroient pu faire, soit à des étrangers, soit à des bénéficiers de leurs églises, comme particuliers, de maisons qui n'étoient point canoniales, ni

leurs maisons d'habitation, à la charge de redevances annuelles, et sous la conditions d'employer des sommes pour les rétablir;

Considérant,

Sur la première question, que les articles XII et XIII, qui sont une suite de l'article IX, annoncent clairement que sa disposition n'est pas limitée aux acquéreurs des biens vendus après la publication de cette loi, et qu'elle comprend aussi ceux des biens vendus précédement; que d'ailleurs il n'étoit même pas besoin d'une loi expresse pour qu'un acquéreur pût exciper contre un fermier de la nullité du bail de celui-ci, et que ce droit étoit inhérent à son acquisition, quoique faite à la charge d'entretenir les baux, une pareille clause ne pouvant s'entendre que des baux revêtus de toutes les conditions requises par la loi;

Sur la seconde question, que les apanages, sous l'ancien régime, faisoient essentiellement partie de ce qu'on appelloit *domaines de la couronne*; qu'ainsi ils sont évidemment compris dans la loi du 15 Frimaire, sauf l'exception qui va être indiquée;

Sur la troisième question, que le décret des 6 et 11 août 1790 ne porte que sur les biens ci-devant ecclésiastiques, qui étoient alors sous la main de la nation; qu'il ne s'applique ni aux biens retirés depuis des mains du tyran, ni à ceux sur lesquels l'article premier de la loi du 5 novembre 1790 a prononcé un ajournement, qui n'a été levé que par des lois postérieures, et que les articles IX, XII, XIII et XIV de la loi du 15 Frimaire n'ont pas eu d'autre objet que de faire exécuter ce décret tel qu'il avoit été rendu, et pour les biens qu'il avoit compris dans ses dispositions;

Sur la quatrième question, qu'il n'y a rien dans les articles IX et XI qui puisse faire présumer une dérogation à l'art. XXXV de la section IV de la loi du 25 juillet 1793;

Sur la cinquième question, qu'elle se résout par le même principe que la précédente; qu'en effet l'art. XI de la loi du 15 Frimaire ne dit pas que les fermiers dont il est parlé en l'art. IX pourront être congédiés avant la récolte; qu'il régle seulement leurs droits pour le cas où ils le seroient, n'importe par quelle cause; mais que, par cette disposition hypothétique, la loi n'a pas entendu les priver de la faculté de recueillir les fruits dûs à leurs soins et à leurs sueurs, lorsqu'ils n'y auroient pas donné lieu par des conventions ou des faits particuliers, et qu'ils n'auroient pas été poursuivis judiciairement en nullité ou déchéance de leurs baux avant l'année de la récolte de laquelle il s'agit; qu'elle n'auroit même pas pû le faire,

sans établir entre les fermiers des biens des émigrés et ceux des autres biens nationaux, une différence qui répugneroit à son esprit général, et que l'équité condamneroit; qu'enfin l'intérêt de l'agriculture et celui de la République sont mis à couvert par l'obligation imposée aux fermiers indistinctement, soit qu'ils jouissent de la récolte, ou qu'ils soient congédiés auparavant, de continuer jusqu'au dernier moment de leur exploitation la culture des terres laissées en jachère, sauf le remboursement de leurs frais de labour, s'il n'y a été autrement pouvu, soit par les baux, soit par l'usage local;

Sur la sixième question, que l'article XX de la loi du 15 Frimaire, comprend indistinctement dans sa disposition toutes les maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, qu'ils ont ou vendues à vie ou louées à vie à des bénéficiers de leurs églises; mais qu'elle ne s'applique, ni dans son texte, ni dans son esprit, aux ventes ou baux à vie faits en faveur d'étrangers;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

Décret relatif à la question proposée par jugement du tribunal du district de Beziers, si, d'après l'article XVII de la loi du 15 Frimaire, un fermier des biens ci-devant nationaux est déchu de son bail pour n'en avoir pas donné communication à l'acquéreur dans les vingt jours de la sommation qui lui en a été faite.

Du 21 Floreal, l'an 2e. de la République Française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le jugement du tribunal du district de Béziers du 12 germinal, si, d'après l'article XVII de la loi du 15 Frimaire, un fermier de biens ci-devant nationaux est déchu de son bail pour n'en avoir pas donné communication à l'acquéreur dans les vingt jours de la sommation qui lui en a été faite, ou si la déchéance n'est encourue qu'après deux décades complettes et révolues, sans y comprendre les jours de la décade qui étoit commencée lors de la sommation;

Considérant que le terme de deux décades fixé par l'article XVII de la loi du 15 Frimaire ne comprend évidemment qu'une espace de vingt jours, et que la loi fait courir ce délai, non à compter de la décade qui suivra celle dans le courant de laquelle la sommation aura eu lieu, mais du jour où cette sommation aura été faite;

qu'ainsi la question proposée est décidée par le texte même sur lequel les juges de Béziers ont mal-a-propos élevé des doutes ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Béziers.

Décret portant que la peine de déchéance, prononcée par l'article XXXVIII de la loi des 6 et 11 août 1790, ne frappe que sur les fermiers, et quelle est limitée aux preneurs des Baux ordinaires.

Du 21 Floréal, l'an 2e. de la République Française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur la question proposée par le tribunal du district de Blois; si les dispositions des articles IX, X, XI, XII et XIII de la loi du 15 frimaire, relatives à la déchéance des fermiers des biens ci-devant ecclésiastiques, qui n'ont pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans le délai déterminés par la loi des 6 et 11 août 1790, sont applicables aux baux emphytéotiques des biens compris dans cette dernière loi;

Considérant que les articles IX, X, XI, XII et XIII de la loi du 15 frimaire, ne parlent nullement des baux emphytéotiques, et que la peine de déchéance prononcée par l'article XXXVIII de la loi des 6 et 11 août 1790, auxquels ils se déferent, ne frappe que les fermiers, et que, conséquement, elle est limitée aux predeurs des baux ordinaires.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Blois.

Décret sur les questions relatives aux Baux à ferme et à loyer que le ci-devant clergé du district d'Avignon à passés dans l'intervalle du 2 novembre 1789 au 14 septembre 1791.

Du 2 Prairial, l'an 2e. de la République Française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les questions proposées par le tribunal du district d'Avignon, et transmises par la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

1°. Si les baux à ferme et à loyer que le ci-devant clergé de ce district a passés dans l'intervalle du 2 novembre 1789 au 14 septembre 1791, date de la réunion des pays d'Avignon et Venaissin au territoire Français, doivent être exécutés;

2°. Si le défaut de représentation de ces baux aux secrétariats de district doit entrainer la déchéance aux termes des articles XXXVII et XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, qu'on assure n'avoir pas été publié dans le district d'Avignon;

Considérant.

Sur la premier question, que l'esprit des lois des 14 mai et 23 octobre 1790, en rendant sans effet les baux passés par le ci-devant clergé, depuis le 2 novembre 1789, a été d'empêcher que des titres émanés du ci-devant clergé postérieurement à son exportation, n'eussent leur effet; que cette exportation, qui a été opérée, à l'égard du ci-devant clergé de France, par le décret du 2 novembre 1789, ne l'a été, à l'égard du ci-devant clergé des pays réunis depuis au territoire Français, que par les décrets qui ont prononcé leur réunion; qu'ainsi la date de ces décrets remplace de plein droit, à l'égard de ces pays, celle du 2 novembre 1789, qui se trouve dans les lois citées, et que conséquement il n'y a aucune difficulté à regarder comme valables, pour ces mêmes pays, les baux qui ont une date certaine et authentique, antérieure aux décrets de réunion;

Sur la seconde question, que la peine de déchéance énoncée dans les articles XXXVII et XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, n'a lieu, aux termes de ces articles, qu'à défaut de représentation des baux dans la quinzaine de la publication de ce décret, et que si le décret n'a pas été publié comme on l'annonce, le délai n'a pas pu courir;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrète que la commission des administrations civiles, police et tribunaux, vérifiera si le décret des 6 et 11 août 1790 a été publié dans le département de Vaucluse; ordonnera, s'il y a lieu, que la publication en soit faite incessamment, et rendra compte au comité de sûreté-générale des causes qui ont dans les tems empêché cette publication.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin.

Décret relatif à la question proposée par le tribunal du district de Dieuze, si la peine de déchéance prononcée par l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, peut être appliquée à un fermier de biens ci-devant ecclésiastiques, qui, dans le délai fixé par le décret, a fait la déclaration et le dépôt de son bail au secrétariat du district, et qui, depuis, ne l'a pas retiré de ce dépôt.

Du 4 Prairial, l'an 2e. de la République Française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Dieuze, si la peine de déchéance prononcée par l'article XXXVIII de la loi des 6 et 11 août 1790, et rappelée par les articles IX et XII de la loi du 15 Frimaire, peut être appliquée à un fermier de biens ci-devant ecclésiastiques, qui, dans le délai fixé par le décret cité, a fait la déclaration et le dépôt de son bail au secrétariat du district, et qui, depuis, ne l'a pas retiré de ce dépôt où l'acte est constamment resté jusqu'a ce jour, mais sans avoir été paraphé par le secrétaire du district;

Considérant que la formalité du paraphe n'est dans l'intention de la loi qu'une précaution pour constater l'existence du bail, et obvier, soit à son altération, soit à la substitution d'une autre pièce en sa place; qu'elle n'a été prescrite que pour le cas où celui qui représente le bail veut le retirer; quelle est conséquemment sans objet lorsque le bail reste en dépôt au secrétariat du district, et que n'ayant pas été rétablie pour ce cas, son inobservation dans ce cas même, ne peut pas conduire le fermier à une peine qu'il n'a pas méritée.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera inséré, au bulletin, et il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Dieuze.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN IIe DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.

DÉCRET *relatif à la représentation et au paraphe des baux des fermiers du ci-devant ordre de Malte.*

Du 21 Prairial an II de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le référé du tribunal du district de Béziers, tendant à savoir si un fermier du ci-devant ordre de Malte, qui n'a pas représenté et fait parapher son bail au secrétariat du district, dans la quinzaine de la publication de la loi du 19 septembre 1792, peut, pour éviter la déchéance prononcée par l'article XXXVIII de la loi des 9 et 11 août 1790, s'aider de la partie du décret du 28 germinal, dans laquelle il est parlé des fermiers du ci-devant ordre de Malte;

Considérant que le décret du 28 germinal a seulement déclaré que les fermiers du ci-devant ordre de Malte n'avaient pas dû représenter et faire parapher leurs baux dans la quinzaine de la publication de la loi des 6 et 11 août 1790, et qu'il n'a pas dérogé à l'article VIII de la loi du 19 septembre 1792, qui avait rendu les articles XXXVII et XXXVIII de la loi des 6 et 11 août 1790 communs aux biens du ci-devant ordre de Malte, et d'après lesquels les fermiers de ces biens étaient tenus, à peine de déchéance, de représenter et faire parapher leurs baux dans la quinzaine de la publication de la loi du 19 septembre 1792;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

DÉCRET *qui annulle des jugemens et actes en vertu desquelles des fermiers seraient privés de la récolte prochaine.*

Du 1 Messidor an II de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous jugemens antérieurs à la publication du décret du 28 germinal, qui, d'après la loi du 15 frimaire, et par une fausse interprétation de ses dispositions, ont privé de la récolte prochaine les fermiers compris dans les articles IX et XVII de cette loi, sont déclarés nuls et comme non-avenus, dépens compensés.

II. Sont pareillement déclarés nuls et non-avenus tous actes par lesquels, dans l'intervalle de la publication de la loi du 15 frimaire à celle du décret du 28 germinal, des fermiers, se considérant par erreur comme privés de la récolte prochaine, y auraient renoncé, ou l'auraient rachetée des acquéreurs.

III. Tous procès sur appel des jugemens ou sur rescision des actes mentionnés dans les deux articles précédens, sont anéantis, sans dépens.

IV. Les acquéreurs qui, en conséquence des jugemens ou actes ci-dessus annullés, ont ensemencé des terres dont la récolte prochaine appartient aux fermiers, seront remboursés par ceux-ci de leurs frais de labour et de semences; et s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres, qui seront choisis par les parties, ou nommés par le juge de paix de la situation des biens, et, en cas de dispersion des biens dans différens cantons, par celui de la situation du chef-lieu de leur exploitation.

La présente loi sera insérée au bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de publication.

---

740. Pr. *DÉCRET relatif aux déclarations à faire par les fermiers et locataires des biens nationaux.*

Des 6 et 11 Août 1790. — 24 du même mois.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux ecclésiastiques par ses précédens décrets, désirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année et celles à venir, et connaître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens, que pour les pensions des ordres religieux, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article XII du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après, à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont il sera parlé dans les articles suivans.

II. Les évêques et les curés conservés dans leurs fonctions, adresseront au directoire du district de leur résidence, l'état de tous les revenus et pensions

dont ils jouissaient, duquel état le secrétaire du district leur donnera son récépissé.

III. Les membres des chapitres et de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques et les personnes qui leur sont attachées, et qui sont autorisées par l'article XIII du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresseront au directoire du district desdits établissemens, dans quelques endroits que soient leurs revenus, tant en pensions qu'autrement.

IV. Les titulaires qui n'avaient qu'un bénéfice sans pensions ou avec des pensions, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

V. Ceux qui en avaient plusieurs également sans pensions ou avec des pensions, s'adresseront au directoire de district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, et qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district auquel le titulaire doit presenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VII. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature et la quotité des autres.

VIII. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

IX. Les directoires de district auquel on se sera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, et ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai à la première réquisition.

X. Au moyen des dispositions contenues en l'art. IX ci-dessus, et pour une plus grande accélération, les titulaires et les pensionnaires sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux municipalités.

XI. Les directoires de district, chargé de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, et ils feront mention du nom, du titre et du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

XII. Néanmoins s'il se trouvait des traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils ne pourraient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront

provisoirement sur ce qui sera sans difficulté ; et dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article premier du présent décret, les directoires de district enverront à ceux du département un extrait des avis qu'ils auront donnés, avec un exposé succinct de leurs motifs ; et il sera donné aux ecclésiastiques qui le requerront, une copie de l'avis du directoire du district.

XIV. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modèle qui leur sera envoyé, de la dépense, tant de la présente année, que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

XV. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses et chanoinesses de leur ressort, en distinguant les religieux seulement qui sont âgés de moins de cinquante ans, ceux de cinquante ans et plus, ceux de soixante-dix ans et au-delà ; et enfin, ceux qui sont mendians et ceux qui ne le sont pas, sous autant de colonnes que ces différentes distinctions pourront l'exiger.

XVI. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les directoires de département arrêteront et fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé ; et dans le même délai, ils enverront à l'assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

XVII. A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourraient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espèce de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté ; et dans neuf mois, à compter de ce jour, ils règleront définitivement ce qui se trouvera en arrière.

XVIII. Ils inscriront leurs décisions dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet ; et ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnés dans l'art. XIII du décret du 24 juillet dernier, dont ils renverront la décision à l'assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

XIX. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de district et ceux de département pourront s'adjoindre pendant six mois; savoir, les premiers, deux membres, et les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix

délibérative : les directoires de district pourront en outre déléguer aux municipalités qu'ils désigneront, telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

XX. Tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

XXI. Les comptes seront présentés aux directoires de district, qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissemens nécessaires, et ils seront arrêtés par les directoires de départemens.

XXII. Les directoires de district et de département où seront portés ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les articles II, III, IV, V, VI et VII du présent décret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions et gratifications.

XXIII. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte, le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés, ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

XXIV. Si par la recette que les comptables auront faite, ils ne sont pas remplis de leurs avances ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés et aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791 ; et si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791, quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse du district, au directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. A l'égard de ceux dont les revenus étaient affermés, ils recevront, sur les premiers deniers qui entreront en caisse, leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, des mains des recevours des districts, aux directoires desquels ils auront auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

XXVI. Il en sera de même, pendant la présente année, pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats. Quant à ceux qui ont des pensions sur les bénéfices aux économats, ils les recevront, la présente année, des mains du receveur de cette administration, ou du trésorier de la municipalité de Paris.

XXVII. Les receveurs de district sont et demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes les diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages et toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, échues actuellement, même avant le premier janvier 1790, et qui écherront par la suite, et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus forment une mense individuelle, et les membres des corps qui avaient une bourse particulière, ou qui en partageaient les fruits, pourront toucher directement des fermiers et débiteurs, les fer-

mages et arrérages échus avant le premier janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crûs en l'année 1789 et les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dûs, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que les réparations à faire, pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs; pour quoi ils seront tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent décret, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentement accordé, de requérir dans le mois, et d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du directoire de district.

XXVIII. L'assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives légalement contractées par le clergé, en entendant y comprendre celles qui seront reconnues, suivant les règles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maisons et communautés séculières et régulières, dont l'administration a été reprise en vertu du décret des 14 et 20 avril dernier, déclare pareillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons et communautés; en conséquence, il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait par les receveurs de district auxdits corps, aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

XXIX. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de district, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquels tiendront entre celles desdits receveurs.

XXX. Les fermiers dont le prix du bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées, portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes; et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

XXXI. Les fermiers et locataires principaux paieront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'art. XXVII, laquelle aura également lieu pour les articles XXXII, XXXIII, XXXIV et XXXV ci-après.

XXXII. Cependant s'ils tiennent leurs baux du même bénéficier ou d'un même corps, à des prix distincts et séparés pour des biens dépendant du même bénéfice ou du même corps, et situés dans différens districts, ou dépendant de plusieurs

bénéfices, et situés également dans des districts différens, ils paieront au receveur du district de la situation des biens.

XXXIII. S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendant de plusieurs bénéfices situés dans différens districts, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils paieront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. Les sous-fermiers qui n'auront pas été, par le bail, délégués à payer au bailleur lui-même, paieront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au receveur du district, connaissance du sous-bail : et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire, entre les mains des sous-fermiers, telles saisies, arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

XXXV. Tous les autres débiteurs paieront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même manière qu'ils étaient tenus de payer auxdits bénéficiers et auxdits corps.

XXXVI. Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, aux sécrétariats des districts indiqués par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevances des cens et rentes ci-devant seigneuriales et foncières.

XXXVII. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires et tous autres concessionnaires ou prétendans droit de jouir des biens nationaux, à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai, savoir, les fermiers et locataires aux secrétariats des districts où ils doivent payer, suivant les articles XXXI, XXXII et XXXIII, et les autres aux secrétariats des districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissemens des corps ou des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront jouir, et de représenter et faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII. Ceux qui refureront de faire leur déclaration, et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recélé la promesse de quelque pot-de-vin, seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auraient recélées.

XXXIX. Les sommes dues pour pot-de-vin, qui resteront à payer seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auraient été faits ;

et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers, ainsi qu'il est dit art. XXVII.

XL. Lesdits receveurs seront tenus de payer au fur et à mesure qu'ils recevront et par numéro des ordonnances, qui seront délivrées par les directoires des départemens, les sommes qui y seront portées ; et s'il ne se trouvait pas de deniers dans leurs caisses, il sera pourvu par le directoire de département à ce qu'il soit fait des versemens d'une caisse de district dans une autre de son ressort, et par l'assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

XLI. Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications, sera fait pour l'année 1791 et les suivantes, conformément à l'art. XXXVIII du décret du 24 juillet dernier, et ceux qui changeront de domicile, seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat, tant du district qu'ils quitteront, que de celui où ils iront demeurer ; ils seront tenus en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.